



## Arrêté N° 00075-2022 du 08 mars 2022

### PORTANT PERTURBATION, REGLEMENTATION ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DES « 10 KM DE LA PLAINE DES PALMISTES »

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la voirie Routière,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, le Code des Sports,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable de l'UTR EST en date du 25 février 2022,
- **CONSIDERANT**, la demande du président du Club d'Athlétisme de La Plaine des Palmistes du 28 janvier 2022,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « 10 km de La Plaine des Palmistes » le **samedi 12 mars 2022**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation.

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la manifestation précitée, le **samedi 12 mars 2022**, la circulation et le stationnement sont modifiées de **16h00 à 19h30**.

**Article 2** : La rue des Goménolés, portion comprise entre l'Avenue du Stade et la rue Arzal ADOLPHE, est interdite à la circulation de **16h00 à 19h30**, sauf pour les services d'interventions et de secours.

**Article 3** : La circulation est perturbée sur les rues suivantes de 16h00 à 19h30 :

- Avenue du stade
- Rue Bras Patience
- Rue Pierre Cornu
- Rue des Remparts
- Rue Richard Adolphe
- Rue des Mimosas
- Rue des Hortensias
- Allée des Bégonias
- Rue Arzal Adolphe

**Article 4** : Une zone de stationnement est réservée aux participants et accompagnateurs sur l'avenue du stade (Bus et véhicules légers), à proximité du Bassin Cadet.

**Article 5** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.



**Article 6** : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route

**Article 7** : Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 10** : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et le président du CAPP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**

Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

**Johnny PAYET**

Steven BAMBA

